

# **BULLETIN OFFICIEL DES ACTES** de Voies navigables de France



**Année 2024 N°73** 21 août 2024

- Décision du 20 août 2024 relative à la procédure de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte à Voies navigables de France	P 2
- Décision du 20 août 2024 relative à la procédure de recueil et de traitement des signalements d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes à Voies navigables de France	P 6
- Décision du 20 août 2024 n° 2024/UTI CRR/25 interdisant du 20/08/2024 au 26/08/2024 l'accès au chemin de halage en rive gauche du canal du Canal du Rhône au Rhin (CRR) sur le territoire de la commune de Besançon	P 9
-Décision n°2024/UTI CCB/016 en date du 13 août 2024 interdisant, temporairement, toute circulation sur les chemins de service du Canal entre Champagne et Bourgogne bief n°16 versant Saône, du PK173.780 au PK176.369 sur le territoire des communes de Dommarien et Choilley-Dardenay (dépt.52) du 9 août au 15 septembre 2024	P 12

#### DECISION

# RELATIVE A LA PROCEDURE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

## La directrice générale de Voies navigables de France,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment ses articles 6, 8 et 9;

Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, notamment ses articles 1 à 8 ;

Vu la décision du directeur général de Voies navigables de France du 4 novembre 2019 relative à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte,

Vu la décision du directeur général de Voies navigables de France du 4 novembre 2019 relative à la fonction de référent alerte éthique au sein de VNF,

Vu l'avis du comité social d'administration central de Voies navigables de France en date du 25 mars 2024,

#### Décide

#### Article 1 - Objet de la procédure

La présente procédure de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte constitue la procédure interne à Voies navigables de France (dénommé ci-après VNF). Cette procédure est adaptée au lanceur d'alerte qui estime que la voie interne permet de remédier efficacement à l'objet du signalement et qui ne s'expose pas à un risque de représailles.

Cette procédure fait partie du dispositif de signalement des agissements répréhensibles (DSAR) de VNF.

# **Article 2 - Auteur du signalement**

La faculté d'effectuer le signalement appartient aux :

- 1° membres actuels et anciens du personnel de VNF.
- 2° personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de VNF,
- 3° membres du conseil d'administration et de tout organe de direction ou de surveillance de VNF,
- 4° collaborateurs extérieurs et occasionnels de VNF,
- 5° cocontractants de VNF, leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi que les membres de leur personnel.

#### **Article 3 - Nature des informations**

Lors du signalement, les informations communiquées par son auteur doivent porter à la fois :

1° sur les violations suivantes :

- un crime,
- un délit,
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation de la loi ou du règlement,
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ou du droit de l'Union européenne,
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.

2° sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire à VNF.

Sont exclus les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat.

#### **Article 4 - Lanceur d'alerte**

Les personnes physiques mentionnées à l'article 2 sont qualifiées de lanceur d'alerte par la loi du 9 décembre 2016 susvisée si elles répondent aux deux conditions suivantes :

- 1° avoir obtenu les informations mentionnées à l'article 3 dans le cadre de la relation de travail, de leur candidature ou de leurs activités professionnelles,
- 2° signaler ou divulguer ces informations sans contrepartie financière directe et de bonne foi.

## **Article 5 - Transmission du signalement**

Le signalement effectué par une personne mentionnée à l'article 2 est adressé, par écrit, à VNF par l'un des deux moyens suivants :

- 1° Par courriel adressé à l'adresse suivante : dsar@vnf.fr Ce courriel peut être anonyme (adressé à partir d'une adresse anonymisée).
- 2° Par courrier postal sous double enveloppe à l'adresse suivante :

Voies navigables de France - DRHM - 175 rue Ludovic Boutleux - CS 30820 - 62408 BETHUNE Cedex.

L'auteur du signalement appose :

- la mention « Personnel et confidentiel » sur l'enveloppe extérieure ;
- la mention « Signalement DSAR » sur l'enveloppe intérieure.

Ce courrier postal peut être anonyme.

De façon à étayer son signalement, il est recommandé à l'auteur du signalement de communiquer toutes les informations dont il a connaissance et de transmettre tout document (écrit, sonore ou vidéo) en sa possession.

Hormis le cas où celui-ci est anonyme, l'auteur du signalement justifie, en même temps que son signalement, respecter les conditions prévues aux articles 2 et 4.

Lorsqu'un signalement est reçu par un autre service ou un personnel de VNF, celui-ci doit le transmettre sans délai par les mêmes moyens, sans en faire part à quiconque.

# Article 6 - Réception du signalement

Le signalement reçu par courriel ou par courrier postal est réceptionné par la cellule nationale du DSAR. Cette cellule nationale enregistre le signalement, en lui attribuant un numéro unique. Le nom de l'auteur du signalement est remplacé par ce numéro dans tous les documents utilisés pour la suite de la procédure. L'auteur du signalement est informé par écrit par cette cellule nationale de la réception de son signalement dans un délai de trois jours ouvrés à compter de cette réception, même en cas de courriel anonyme. Seul le courrier anonyme rend cette formalité impossible.

En accusant réception du signalement, la cellule nationale indique, sauf si celui-ci est anonyme, à son auteur le délai prévisible nécessaire à l'examen de la recevabilité de son signalement.

## Article 7 - Examen de la recevabilité du signalement

La cellule nationale prévue à l'article 6 vérifie, sauf si celui-ci est anonyme, que le signalement respecte les conditions prévues aux articles 2 à 4. Dans ce but, cette cellule peut demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

L'auteur du signalement est informé par cette cellule nationale si son signalement est recevable ou non. Si le signalement est recevable, l'auteur du signalement est considéré comme un lanceur d'alerte. Il lui est indiqué le délai prévisible du traitement de son signalement.

Si le signalement n'est pas recevable, l'auteur du signalement est informé, sauf si celui-ci est anonyme, des raisons de la non-recevabilité.

# Article 8 - Traitement du signalement

Un signalement recevable au sens de l'article 7 fait l'objet d'un traitement.

Ce traitement comporte 3 étapes :

- 1° La cellule nationale prévue à l'article 6 fait vérifier par des personnels de VNF les informations transmises par le lanceur d'alerte.
  - Les informations communiquées à ces personnels sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de cette évaluation.
  - Cette mission doit être réalisée avec une complète impartialité et sans aucun conflit d'intérêts.
- 2° Si les informations transmises par le lanceur d'alerte sont avérées, cette cellule remédie à l'objet du signalement en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.
- 3° Lorsque ces mêmes informations sont inexactes ou infondées ou lorsque le signalement est devenu sans objet, cette cellule procède à la clôture du dossier.

# Article 9 - Signalements irrecevables et anonymes

Les signalements irrecevables et anonymes ne donnent pas lieu au traitement prévu à l'article 8.

A l'exception de toute information sur l'auteur du signalement et sur ses éventuelles coordonnées, le signalement irrecevable ou anonyme est transmis par la cellule nationale au directeur de VNF disposant des moyens pour effectuer un contrôle sommaire des informations transmises.

L'auteur du signalement n'est pas informé des suites de celui-ci.

#### Article 10 - Information finale du lanceur d'alerte

Dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement, la cellule nationale prévue à l'article 6 communique, par écrit, au lanceur d'alerte des informations sur les éventuelles mesures envisagées ou prises pour remédier à l'objet du signalement.

Le lanceur d'alerte est également informé par écrit de la clôture du dossier.

#### Article 11 - Garanties liées à la confidentialité

Lors du recueil et du traitement d'un signalement, VNF garantit une complète confidentialité par les membres de la cellule nationale et des autres destinataires du signalement :

- 1° de l'identité de l'auteur du signalement ou du lanceur d'alerte,
- 2° des personnes visées par ce signalement,
- 3° de tout tiers mentionné dans le signalement,
- 4° des informations recueillies.

L'accès à l'identité de l'auteur du signalement ou du lanceur d'alerte est strictement restreint aux membres de la cellule nationale.

L'accès aux autres informations est limité aux seuls personnels de VNF habilités à en connaître au regard de leurs attributions. Il est donc interdit aux autres personnels.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé du signalement.

Le fait de divulguer les éléments confidentiels mentionnés dans le présent article est puni de sanctions pénales.

## Article 12 - Traitement de données

Lors de leur traitement, les données à caractère personnel relatives aux signalements réceptionnés et traités sont utilisées conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 susvisé.

#### Article 13 - Conservation des données

Les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. En outre, en cas de procédure

disciplinaire et/ou judiciaire, les signalements et les informations afférentes à ceux-ci sont conservés jusqu'au terme de ces procédures.

Toutefois, des données relatives aux signalements peuvent être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

# **Article 14 - Signalement externe**

Tout lanceur d'alerte, tel que défini à l'article 4, peut également adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement :

- 1° à l'autorité compétente parmi celles listées dans l'annexe du décret du 3 octobre 2022 susvisé ;
- 2° au Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;
- 3° à l'autorité judiciaire ;
- 4° à une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 susvisée.

# Article 15 - Diffusion de la procédure

La présente procédure fait l'objet de deux diffusions électroniques permanentes :

- 1° l'une pour les personnels de VNF dans les médias d'information internes,
- 2° l'autre pour les personnes extérieures sur le site internet de VNF.

L'objectif de cette diffusion est de rendre la procédure facilement accessible par les potentiels lanceurs d'alerte.

# **Article 16 - Abrogation**

Sont abrogées les deux décisions du directeur général de Voies navigables de France du 4 novembre 2019 susvisées.

## **Article 17 - Effet et publication**

La présente décision prend effet à la date à laquelle elle est publiée au bulletin des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 20 août 2024

Cécile AVEZARD

**SIGNE** 

Directrice Générale

#### **DECISION**

# RELATIVE A LA PROCEDURE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS D'ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

#### La directrice générale de Voies navigables de France,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 135-6;

Vu le code pénal, notamment son article 226-10;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 40;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social d'administration central de Voies navigables de France en date du 27 juin 2024.

#### Décide

## Article 1 - Objet de la procédure

La présente procédure de recueil et de traitement des signalements d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes concerne les personnels de Voies navigables de France (dénommé ci-après VNF) qui s'estiment victimes ou témoins de tels actes ou agissements.

Cette procédure fait partie du dispositif de signalement des agissements répréhensibles (DSAR) de VNF.

# Article 2 - Transmission du signalement avec l'aide d'un intermédiaire

Le personnel de VNF peut effectuer son signalement auprès d'un centre d'appels joignable :

- au n° de téléphone suivant : 09 74 76 72 23
- à l'adresse courriel suivante : signalement.discrimination@developpement-durable.gouv.fr
- via le site web suivant : <a href="https://conceptrse.fr/signalement-me">https://conceptrse.fr/signalement-me</a>

Ce centre d'appels fournit à l'auteur du signalement des informations, des conseils ainsi qu'une analyse de sa situation, sans que VNF en soit informé.

Si l'auteur du signalement souhaite que son signalement soit transmis, ce centre d'appels s'en charge dans des conditions de nature à sauvegarder la confidentialité de l'auteur du signalement et des informations.

Un signalement transmis par ce centre d'appels à VNF est considéré comme recevable.

# **Article 3 - Transmission du signalement direct**

Le personnel de VNF peut adresser, par écrit, son signalement à VNF par l'un des deux moyens suivants :

- 1° Par courriel adressé à l'adresse suivante : dsar@vnf.fr
- 2° Par courrier postal sous double enveloppe à l'adresse suivante :

Voies navigables de France - DRHM - 175 rue Ludovic Boutleux - CS 30820 - 62408 BETHUNE Cedex.

L'auteur du signalement appose :

- la mention « Personnel et confidentiel » sur l'enveloppe extérieure ;
- la mention « Signalement DSAR » sur l'enveloppe intérieure.

Il est demandé à l'auteur du signalement de quelle manière et dans quelles conditions il peut être contacté

Le signalement ne peut pas être anonyme.

De façon à étayer son signalement, il est recommandé à l'auteur du signalement de communiquer toutes les informations dont il a connaissance et de transmettre tout document (écrit, sonore ou vidéo) en sa possession.

Sans porter atteinte aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, lorsqu'un signalement est reçu par un autre service ou un personnel de VNF, celui-ci peut le transmettre, avec l'accord de la victime présumée, sans délai par les mêmes moyens, sans en faire part à quiconque.

## **Article 4 - Réception du signalement**

Le signalement reçu directement par courriel ou par courrier postal ou indirectement par le centre d'appels est réceptionné par la cellule nationale du DSAR.

Cette cellule nationale enregistre le signalement, en lui attribuant un numéro unique. A chaque fois que cela est possible, ce numéro est privilégié au nom de l'auteur du signalement pour la suite de la procédure. Le fichier informatisé qui établit la correspondance entre noms et numéros ainsi que les documents originaux du signalement sont gérés dans des conditions très sécurisées.

L'auteur du signalement est informé par écrit par cette cellule nationale de la réception de son signalement dans un délai maximal de 72 heures à compter de cette réception.

En accusant réception du signalement, la cellule nationale indique à son auteur le délai prévisible de traitement.

## **Article 5 - Examen du signalement**

Dans ce but, cette cellule peut demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

L'auteur du signalement est informé par cette cellule nationale si son signalement est recevable ou non. Si le signalement est recevable, il est indiqué à l'auteur du signalement le délai prévisible du traitement de celui-ci.

Si le signalement n'est pas recevable, l'auteur du signalement est informé des raisons de la non-recevabilité.

## Article 6 - Traitement du signalement

Un signalement recevable au sens de l'article 2 ou 5 fait l'objet d'un traitement.

Ce traitement comporte 3 étapes :

- 1° La cellule nationale prévue à l'article 4 fait vérifier par ses personnels les informations fournies lors du signalement. Les informations communiquées à ces personnels sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de cette évaluation.
  - Dans les situations d'actes de violence ou de discrimination ou de harcèlement ou d'agissements sexistes, cette vérification s'effectue systématiquement sous forme d'enquête administrative.
  - Cette mission doit être réalisée avec une complète impartialité et sans aucun conflit d'intérêts.
- 2° Si les informations transmises par l'auteur du signalement sont avérées, cette cellule remédie à l'objet du signalement en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.
- 3° Lorsque ces mêmes informations sont inexactes ou infondées ou lorsque le signalement est devenu sans objet, cette cellule procède à la clôture du dossier.

# Article 7 - Information finale de l'auteur du signalement

Dans un délai raisonnable n'excédant pas 30 jours à compter de l'accusé de réception du signalement, la cellule nationale prévue à l'article 4 communique, par écrit, à l'auteur du signalement des informations sur les éventuelles mesures envisagées ou prises pour remédier à l'objet du signalement. L'auteur du signalement est également informé par écrit de la clôture du dossier.

# Article 8 - Garanties liées à la confidentialité

Lors du recueil et du traitement d'un signalement, VNF garantit une stricte confidentialité par les membres de la cellule nationale et des autres destinataires du signalement :

- de l'identité de l'auteur du signalement,
- des personnes visées par ce signalement,
- de tout tiers mentionné dans le signalement,
- des informations recueillies.

L'accès aux informations est limité aux seuls personnels de VNF habilités à en connaître au regard de leurs attributions. Il est donc interdit aux autres personnels.

VNF s'assure du respect de ces règles par le centre d'appels mentionné à l'article 2.

# **Article 9 - Protection des personnes**

Toute personne mise en cause par un signalement est protégée contre le risque de dénonciation calomnieuse qui est interdite par l'article 226-10 du code pénal.

Dans un tel cas, VNF met en œuvre la protection fonctionnelle.

#### Article 10 - Traitement de données

Lorsqu'elles font l'objet d'un traitement, les données à caractère personnel relatives à des signalements sont utilisées conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 susvisé.

VNF s'assure du respect de ce règlement par le centre d'appels mentionné à l'article 2.

#### Article 11 - Conservation des données

Les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. En outre, en cas de procédure disciplinaire et/ou judiciaire, les signalements et les informations afférentes à ceux-ci sont conservés jusqu'au terme de ces procédures.

Toutefois, des données relatives aux signalements peuvent être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

VNF s'assure du respect de ces règles par le centre d'appels mentionné à l'article 2.

## Article 12 - Diffusion de la procédure

Les personnels de VNF ont un accès permanent sous format électronique à la présente procédure. L'objectif de cette diffusion est de rendre la procédure facilement accessible par les potentiels auteurs de signalement.

#### **Article 13 - Effet et publication**

La présente décision prend effet à la date à laquelle elle est publiée au bulletin des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 20 août 2024

Cécile AVEZARD

**SIGNE** 

Directrice générale



Liberté Égalité Fraternité



#### DECISION

#### N° 2024/UTI CRR/25

Direction Territoriale Rhône Saône

Interdisant du 20/08/2024 au 26/08/2024 l'accès au chemin de halage en rive gauche du Canal du Rhône au Rhin (CRR) sur le territoire de la commune de Besançon.

Unité Territoriale d'Itinéraire Canal du Rhône au Rhin

Le Directeur Territorial Rhône Saône de VNF;

Vu le code des transports;

Vu la décision du 18 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe WENDLING Directeur Territorial Rhône Saône

#### DÉCIDE

#### Article 1

Suite à des chutes de pierres, l'accès au chemin de halage est strictement interdit à tous piétons, cycles et véhicules, en rive gauche du Canal du Rhône au Rhin, depuis le PK 74.361 au PK 76.240, sur le territoire de la commune de Besançon (voir plan de zone en dernière page).

Cette section est en superposition de gestion avec le Conseil Départemental du Doubs, dans le cadre de l'Eurovéloroute 6.

## Article 2

Cette interdiction prend effet du 20 août 2024 au 26 août 2024.

Elle ne concerne pas les véhicules VNF, les services et entreprises chargées de la sécurisation et des travaux dument habilités à cet effet ainsi que les services de secours et d'urgence en cas de nécessité.

# Article 3

La signalisation réglementaire sur la zone sera mise en place et maintenue par les services d'exploitation du Département du Doubs.

#### **Article 4**

La présente décision sera affichée aux extrémités des routes barrées.

#### **Article 5**

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel des actes de Voies navigables de France

Fait à Lyon, le 20 août 2024

Le directeur territorial

Christophe WENDLING

**SIGNE** 

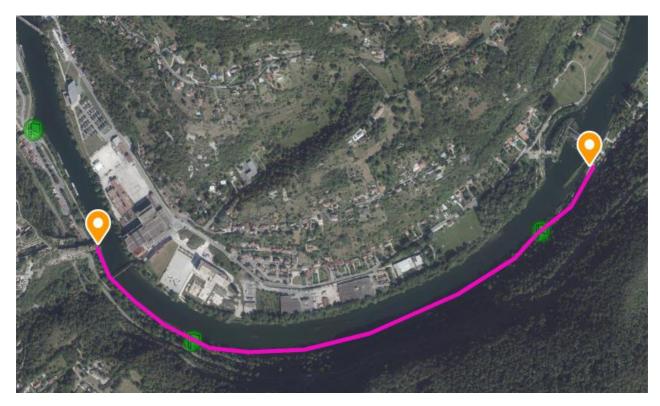
2 rue de la Quarantaine 69321 Lyon T. 04 72 56 59 00 F 04 72 56 59 01

# **Diffusion**:

- Mairie de Besançon
- STA du Doubs
- Pôle exploitation UTI secteur Besançon

2 rue de la Quarantaine 69321 Lyon T. 04 72 56 59 00 F 04 72 56 59 01

# Annexe: Plan de zone



2 rue de la Quarantaine 69321 Lyon T. 04 72 56 59 00 F 04 72 56 59 01



#### Direction territoriale Nord-Est

Direction

#### **DÉCISION**

#### N° 2024/UTI CCB/016 en date du 13 août 2024

Interdisant, temporairement, toute circulation sur les chemins de service du Canal entre Champagne et Bourgogne bief n°16 versant Saône, du PK173.780 au PK176.369 sur le territoire des communes de Dommarien et Choilley-Dardenay (dépt.52) du 09 août au 15 septembre 2024



La Directrice territoriale Nord-Est de VNF

Vu le code des transports;

#### DÉCIDE

#### Article 1

En raison d'effondrement de berge du canal entre Champagne et Bourgogne rendant impraticable le chemin de halage et des travaux de réfection prévus durant la première quinzaine de septembre, toute circulation y compris piétonne, cycliste, en rollers etc., est strictement interdite sur le chemin de service, bief n°16 versant Saône, du PK173.780 au PK176.369, sur le territoire des communes de Dommarien et Choilley-Dardenay (dépt.52).

#### Article 2

La circulation sera temporairement interrompue du 09 août au 15 septembre 2024. Seuls les services de secours, d'urgence, et l'exploitant sont autorisés à circuler en cas de nécessité.

#### Article 3

L'exploitant UTI CCB se charge de la mise en place du balisage, de la signalisation temporaire et de l'affichage de la présente décision.

#### Article 4

Le responsable de l'UTI CCB / agence de St-Dizier est chargé de l'ampliation de la présente décision auprès des communes de Dommarien et Choilley-Dardenay, et le cas échéant du bénéficiaire de convention de superposition d'affectation.

#### **Article 5**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Pour la Directrice territoriale Nord-Est,

**SIGNE** 

Pascal DUPRAS Responsable de l'AEME